

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

Ministère de l'Environnement, de la Protection
de la Nature et du Développement durable

Ministry of Environment, Protection of
Nature and Sustainable Development

DECISION N° 00062 /D/MINEPDED/SG/CIDE du 27 AVR 2016 portant
creation, organisation et fonctionnement de la Plateforme nationale d'échanges
d'informations en matière d'environnement, de protection de la nature et de
développement Durable.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

- VU la constitution ;
- VU la Loi N°96/12 du 05 aout 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de
l'environnement ;
- VU la loi N°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
- VU le Décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
- VU le Décret N°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du gouvernement ;
- VU le Décret N°2012/431 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère de
l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
- VU le Décret N°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement;
- Considérant les nécessités de service ;
- VU la loi N°2015/019 du 21 décembre portant Loi de finances de la République du
Cameroun pour l'exercice 2016;
- VU la Circulaire N°0000909/C/MINFI du 31 Décembre 2015 portant Instructions relatives
à l'Exécution des lois de finances, au suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget
de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités territoriales
décentralisées et des autres Organismes Subventionnés pour l'Exercice 2016 ;

Considérant les nécessités de service;

DECIDE :

CHAPITRE I **DES DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1^{er} : La présente décision porte création, organisation et fonctionnement de la
plateforme nationale d'échanges d'informations en matière d'Environnement, de
Protection de la Nature et de Développement Durable, ci-après désignée
« Plateforme ».



ARTICLE 2 : Pour l'application de la présente Décision, les définitions suivantes sont admises :

Environnement: l'ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biogéochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines ;

Développement durable: le mode de développement qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre les capacités des générations futures à répondre aux leurs ;

Informations en matière d'Environnement et de Protection de la Nature: tout élément de connaissance ou toute donnée scientifique et lecture logique sur l'environnement, qui est susceptible d'être codé pour être conservé, traité ou communiqué. Il s'agit entre autres de :

- l'état des éléments de l'environnement ainsi que les interactions entre ces éléments (air, atmosphère, eau, sol, terres, paysages et sites naturels, zones côtières et marines, diversité biologique et ses composantes...) ;
- les facteurs (substances, énergie, bruit, rayonnements, déchets, émissions, déversements et autres rejets dans l'environnement...), les décisions et les activités qui ont ou peuvent avoir des incidences sur les éléments de l'environnement ;
- l'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, qui sont ou peuvent être altérés par les éléments de l'environnement, les décisions, les activités ou les facteurs précédemment cités ayant une incidence sur l'environnement ;
- les analyses et hypothèses économiques utilisées pour prendre les décisions ou conduire les activités visées dans la deuxième rubrique ci-dessus ;
- les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application de la réglementation relative à l'environnement.

Autorités publiques: les entités que sont:

Les services de l'Etat (administrations centrales, services déconcentrés) ;

les collectivités territoriales décentralisées, leurs services et leurs groupements éventuels (Régions, Départements, communes, Communautés urbaines, syndicats des communes, Associations de communes...) ;

les établissements publics et para publics ;

les personnes de droit public et de droit privé, chargées d'une mission de service public en rapport avec la gestion de l'information en matière d'environnement, de protection de la nature ou de développement durable, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission (concessionnaires de service public, délégataires de service public, groupements d'intérêt public dans le domaine de l'environnement...) ;

Les sociétés privées bénéficiant d'une délégation de service public dans un domaine en rapport avec l'environnement, la protection de la nature ou le développement durable. C'est le cas par exemple des sociétés bénéficiant d'une délégation de service public dans le domaine de l'eau, de l'assainissement ou de la gestion des déchets ;

Les concessionnaires de service public.



ARTICLE 3 : (1) Placée sous l'autorité du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable, la plateforme est un cadre de concertation et d'échanges entre les différents acteurs qui produisent, utilisent ou diffusent l'information environnementale au niveau du Cameroun.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- Mettre sur pied une plateforme électronique de collaboration qui servira de cadre et support d'échanges entre les parties prenantes;
- Définir la politique de gestion de l'information et des échanges entre les acteurs au notamment à travers la validation d'une charte de fonctionnement et de collaboration proposée par la cellule de coordination;
- Procéder à la validation des droits d'accès et profils utilisateurs de la plateforme électronique de collaboration et définir les personnes ayant accès à celles-ci ainsi que les droits de chacun d'eux;
- Renforcer les capacités de gestion et d'utilisation des informations environnementales et socio-économiques pertinentes de toutes les parties prenantes aux niveaux national et régional ;
- Faciliter l'accès aux données et informations environnementales pour améliorer la connaissance et la participation du public au processus décisionnel;
- Mettre sur pied un ensemble de composantes visant à appuyer et renforcer les capacités des organismes producteurs et diffuseurs d'informations environnementales, notamment dans la collecte, le traitement et la diffusion de l'information environnementale
- Aider à la mise en œuvre des objectifs des composantes environnementales des programmes nationaux;
- Générer des produits et fournir des services pour faciliter la disponibilité des informations essentielles pour parvenir à un développement durable au niveau national.
- Harmoniser les efforts pour le traitement de l'information environnementale et le reporting pour les parties prenantes ;
- Participer à l'élaboration des rapports sur les indicateurs environnementaux nationaux
- Apporter sa contribution à l'élaboration des politiques gouvernementales de gestion de l'information environnementale
- Mobiliser des ressources financières nécessaires à la gestion de la plateforme électronique et des activités définies pour les programmes arrêtés par la plateforme
- Identifier les points d'interactions entre les Accords Multilatéraux sur l'Environnement (AME) et développer des synergies dans la mise en œuvre desdits accords;
- Permettre l'échange des techniques, des mesures, des pratiques et expériences relatives au reporting environnemental et à la mise en œuvre des conventions et accords internationaux en matière d'environnement de protection de la nature et de développement durable ;
- Fournir un cadre d'échanges sur les techniques de mobilisation des ressources en vue du reporting environnemental et de la mise en œuvre des conventions et accords



internationaux en matière d'environnement de protection de la nature et de développement durable ;

- Répertorier les problématiques dominantes ou émergentes dans le cadre des négociations internationales en matière d'environnement, de protection de la nature et de développement durable ;
 - Contribuer à formuler la position du Cameroun dans le cadre des négociations internationales portant sur l'Environnement, la Protection de la Nature et le Développement Durable;
 - Faciliter la mise à disposition des informations relatives aux Conventions et Accords internationaux en matière d'environnement, de protection de la nature et de développement durable ;
 - Favoriser l'échange d'informations et d'expériences sur la rédaction, la présentation et la défense des rapports nationaux relatifs à la mise en œuvre des conventions et accords internationaux en matière d'environnement, de protection de la nature et de développement durable ;
 - Faciliter les échanges d'informations du niveau central vers les niveaux déconcentrés et vis versa (remontée des informations des niveaux régionaux vers le niveau central);
 - Partager les bonnes pratiques et faciliter leur appropriation au niveau national, régional et local à travers les débats (à son initiative ou non) sur les questions environnementales, le renforcement des capacités des parties prenantes, etc.;
 - Faciliter l'exercice du droit d'accès à l'information environnementale.
- 

(2) La plateforme est le point d'ancrage du Réseau Africain de l'Information Environnementale (African Environment Information Network).

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

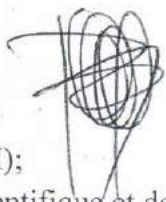
ARTICLE 4 : (1) Sous la coordination centrale du Centre d'Informations et de Documentation sur l'Environnement (CIDE), la Plateforme est composée de toutes les institutions publiques, parapubliques et privées, partenaires de la société civile, du secteur privé, bailleurs de fonds nationaux et internationaux, des organisations des communautés locales, etc. dont les activités ou missions permettent de les classer parmi les organisations de production, d'utilisation, de traitement ou de diffusion de données ou d'informations environnementales. Il s'agit de:

1. Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED):

- Le Chef du Centre d'Information et de Documentation sur l'Environnement ;
- Le Chef de Division des Affaires Juridiques ;
- Le Chef de Division des Études, des Projets et de la Coopération ;
- Le Chef de Section des Systèmes d'Information Environnementales du CIDE ;
- Le Chef de Section des Centres d'Echanges d'Informations Environnementales du CIDE ;
- Le Point Focal de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatique ;



- Le Point Focal de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la Désertification ;
 - Le Point Focal de la Convention sur la Biodiversité Biologique ;
 - Le Point Focal de la Convention de Vienne pour la protection de la Couche d'Ozone ;
 - Le Point Focal de la Convention de Bâle sur le Contrôle des mouvements transfrontalier des Déchets Dangereux et leur élimination ;
 - Le point Focal de la Convention de RAMSAR relative aux Zones Humides d'importance internationale ;
 - Le Point Focal de la Convention d'Abidjan et son Protocole relatif à la coopération en matière de protection et de Mise en Valeur des Ecosystèmes Marins et Côtiers du Golfe de Guinée ;
 - Le Point Focal du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;
 - Le Point Focal de la Convention Internationale sur le commerce international des Espèces de Faune et Flore sauvage menacés d'Extinction ;
 - Le Point Focal de la Convention de Bonn sur les Espèces Migratoires appartenant à la faune Sauvage ;
 - Le Point Focal de la Convention de Rotterdam sur la Procédure de Consentement Préalable à certains Produits Chimiques et Pesticides Dangereux qui font l'objet d'un Commerce International ;
 - Le Point Focal de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants ;
 - Le Point Focal de la Convention Internationale sur la Protection des végétaux ;
 - Le Point Focal de la Convention Africaine sur les Produits Phytosanitaire ;
 - Le Point Focal de la Convention Internationale sur les Risques liés aux dommages causés par la pollution des Hydrocarbures ;
 - Le Point Focal de la Convention Internationale sur les interventions liées à la Pollution des Hydrocarbures en Haute Mer ;
 - Le Point Focal de la Convention Internationale sur la Création d'un Fonds pour la Compensation en cas de dommages causés par la pollution des Hydrocarbures ;
 - Le Point Focal de la Convention sur la Protection du Patrimoine Culturel Mondial (UNESCO) ;
 - Le Point Focal de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
 - Le Point Focal de l'accord International sur le Commerce des Bois Tropicaux ;
 - Le Point Focal du Système Conventionnel du Bassin du Lac Tchad ;
 - Le Point Focal du Système Conventionnel du Bassin du Niger ;
 - Le Point Focal des Accords Multilatéraux Environnementaux (AME) ;
 - Le Point Focal Opérationnel du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) ;
2. Le Ministère des Relations Extérieures (MINREX) ;
3. Le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT) ;



4. Le Ministère des finances (MINFI);
5. Le Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MINRESI);
6. Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER);
7. Le Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA);
8. Le Ministère des Transports (MINTRANS);
9. Le Ministère de l'Eau et de l'Energie (MINEE);
10. L'Agence Nationale d'Appui au Développement Forestier (ANAFOR);
11. L'Institut National de la Statistique (INS);
12. L'Institut National de la Cartographie (INC);
13. Le Centre de Recherche Hydrologique (CRH/Institut de Recherche Géologique et Minière);
14. Les Universités d'Etat et autres instituts universitaires publics ou privés;
15. Les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD);
16. La Cameroon Development Corporation (CDC);
17. La Société des Palmeraies du Cameroun (SOCAPALM);
18. L'Agence Nationale de Radioprotection (ANRP);
19. Les programmes et projets sur l'environnement:
 - Le Programme Sectoriel Forêts Environnement (PSFE);
 - Le Programme National de Développement Participatif (PNDP);
 - Le Programme National de Gestion de l'Environnement (PNGE);
 - Le Système Informatique de Gestion d'Informations Forestières (SIGIF);
20. Les réseaux de coordination et plateformes existantes au niveau national:
 - Le Point Focal Clearing House Mechanism (CHM);
 - Les comités nationaux sur l'environnement;
 - Le Réseau Camerounais pour la conservation des écosystèmes de Mangroves et zones humides (RCM);
 - Le réseau de soutien technique et de partage d'expériences en vue de faire face aux problèmes environnementaux mondiaux (RESOPEM);
21. Les institutions, réseaux de coordination et plateformes existantes au niveau régional:
 - La Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC).
 - Le Programme Régional de Gestion de l'Information Environnementale (PRGIE);
 - L'Agence Internationale pour le Développement de l'Information Environnementale (ADIE);
 - Le Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo (PFBC);
 - La Conférence sur les Ecosystèmes de Forêts Denses. et Humides d'Afrique Centrale (CEFDHAC)
22. Les organisations de la société civile et du secteur parapublic et privé:
 - BOCOM International
 - Total
 - Tradex
 - HYSACAM
 - ENEO



- L'Organisation Pour le l'Environnement et Développement Durable (OPED);
- L'association des Jeunes Intègres pour l'Environnement et le Développement Durable (AJIEDD);
- The Cameroon Wildlife Conservation Society (CWCS);
- Le Centre International de Promotion de la Récupération (CIPRE);
- La Word Action Phyto Protection (WAPP);
- Le Centre de Recherche et d'Education Pour le Développement (CREPD);
- Le Save Mankind;
- La Cameroon Ecology (Cam Eco);
- La Mutuelle Communautaire de Croissance de Bamena (MC² Bamena);

23. Les Partenaires au développement

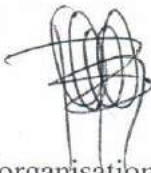
- Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD);
- Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE);
- Le Fonds des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO);
- L'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI);
- Le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA);
- The World Wildlife Funds (WWF);
- The Wildlife Conservation Society (WCS);
- L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN);
- The Center for International Forestry Research (CIFOR).

(2) La plateforme peut faire appel à toutes autres institutions ou organisations de production, d'utilisation, de traitement ou de diffusion de données ou d'informations environnementales au niveau local, national, régional ou international.

(3) A l'exception des Points Focaux des Conventions et Accords Internationaux basés au Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED), chaque institution ou organisation sus-évoquée désigne son point focal au sein de la Plateforme.

ARTICLE 5 : (1) La Plateforme est coordonnée au niveau central par une équipe supervisée par le Chef de Centre d'Information et de Documentation sur l'Environnement (CIDE) et composée de:

- Le Chef de Section des Systèmes d'Information Environnementales du CIDE ;
- Le Chef de Section des Centres d'Echanges d'Informations Environnementales du CIDE ;
- Le Point Focal de l'Institut National de la Statistique;
- Le Point Focal du secteur privé ;
- Le Point Focal des organisations de la société civile, membre d'un réseau de coordination ou plateforme existante ;
- Le Point Focal de la Cellule de communication du MINEPDED;
- Le Point Focal de la Cellule de Suivi du MINEPDED;
- Le Point Focal de la Cellule informatique du MINEPDED;
- Le Point Focal de la Cellule de Traduction du MINEPDED;



- Le Point Focal des institutions/organisations locales;
- Le Point Focal des partenaires au développement.

(2) La coordination de la plateforme est l'organe opérationnel de la plateforme, à ce titre il est notamment chargée de :

- Veiller au respect des mesures prises au sein de la plateforme;
- Mettre en œuvre toutes les décisions prises au sein du groupe de coordination de la plateforme
- Assurer la maîtrise d'ouvrage de toutes les prestations en relation avec la plateforme
- Maintenir l'infrastructure matérielle et logicielle garantissant la disponibilité en ligne et un fonctionnement optimal de la plateforme électronique
- Attribuer les rôles et les privilèges aux utilisateurs en conformité avec les décisions prises par la comite
- Assurer la modération dans les espaces collaboratifs de la plateforme électronique, en application des règles d'utilisation définis
- Assurer la mise à jour technique de la plateforme électronique
- Assurer le suivi-évaluation des activités de la plateforme ;
- Fournir les statistiques et faire le reporting des activités de la plateforme ;
- Assurer la visibilité et le plaidoyer de la plateforme ;
- Assurer la qualité, la traçabilité, la confidentialité et l'archivage des données et informations échangées sur la plateforme;
- Assurer la veille technologique.



Assurer la visibilité et le plaidoyer de la plateforme ;

(3) Pour assurer efficacement sa mission, la coordination dispose des outils ci-après:

- La charte de fonctionnement de la plateforme;
- L'infrastructure technique et les équipements informatiques matériels et logiciels nécessaires à l'hébergement de la plateforme;
- Les codes sources de la plateforme électronique.

ARTICLE 6 : (1) L'adhésion à la plateforme est libre, gratuite et ouverte. Toutefois celle-ci ne pourra être effective et de façon exclusive que par la ratification de la charte de fonctionnement de la plateforme par un responsable habilité par l'organisme en cause.

(2) La ratification de la charte pourra se faire en paraphant ladite charte lors de sa session de validation;

(3) Tout autre institut désirant ratifier la charte, ultérieurement à cette session de validation, devra le faire en adressant une correspondance au Ministre en charge de l'environnement tout en précisant les motivations de son adhésion.

ARTICLE 7 : (1) En tant que structure virtuelle, les membres de la Plateforme peuvent être consultés en ligne, dans un délai bien déterminé, sur toutes questions d'intérêt vital pour la plateforme à l'instar du format de données, de la sécurité des bases de données, etc.

(2) Pour toutes consultations, la cellule de coordination sera chargée d'informer tous les membres concernés par téléphone ou tout autre moyen de communication, dès la publication de la consultation ;

(3) L'absence de réaction d'un membre informé conformément à l'alinéa 2 vaut consentement de sa part pour toute décision prise à l'issue de la consultation en ligne.

(3) Le principe de délibération en ligne est le consensus.



ARTICLE 8 : (1) En cas de nécessité, la Plateforme peut se réunir une fois par semestre, sur convocation du Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable.

(2) Les convocations aux sessions préparées par la coordination de la plateforme comportant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, accompagnées des documents à examiner, sont adressées aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à sept (07) jours.

ARTICLE 9 : (1) La Plateforme ne peut valablement délibérer que si 2/3 de ses membres sont présents ou représentés.

(2) Les résolutions de la Plateforme sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

(3) La représentation doit être écrite et présentée à la coordination de la plateforme dès l'ouverture de la rencontre.

(4) En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 10 : Les Services déconcentrés (locaux et régionaux) des institutions ou organisations membres de la plateforme assurent la remontée des données environnementales au niveau de la coordination centrale qui les traite et les diffuse auprès des membres de la plateforme sous forme d'informations environnementales.

CHAPITRE III

DISPOSITION DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 11 : La coordination centrale de la Plateforme adresse un rapport annuel des activités au Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable avec copie à tous les membres de la plateforme.

ARTICLE 12 : Le budget de fonctionnement de la Plateforme est supporté par la contribution de l'Etat du Cameroun à travers le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable, ou toutes autres sources de contributions sous forme de dons, legs, etc. provenant d'autres partenaires.

ARTICLE 13 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente décision.

ARTICLE 14 : La présente Décision sera enregistrée, puis publiée partout où besoin sera./-

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE



HELE PIERRE